

ANNEXE B À LA NORME D'EXERCICE N° 110

En vigueur le 1^{er} janvier 2026

ÉVALUATIONS AUX FINS DE L'INFORMATION FINANCIÈRE (EIF)

NORMES SUR LES INFORMATIONS À FOURNIR DANS LES RAPPORTS EIF

1. L'annexe B a pour objet d'exposer les normes d'information relatives aux rapports d'évaluation préparés en application des normes de comptabilité générale à des fins d'information financière (les « rapports d'évaluation EIF »). Par exemple, les experts en évaluation d'entreprises peuvent se voir confier la mission de prêter leur assistance à la direction d'une entité présentant l'information financière pour la détermination de la juste valeur d'éléments d'actif, de passif ou de capitaux propres afin de répondre aux exigences en matière d'information financière. Les valeurs ainsi déterminées peuvent faire l'objet d'un examen ou de tests dans le cadre d'une mission de certification et peuvent également être soumises à l'examen de diverses autorités réglementaires.
2. L'annexe B de la norme d'exercice n° 110 s'applique à un rapport d'évaluation par lequel est transmise une conclusion quant à la valeur d'éléments d'actif, de passif ou de capitaux propres et qui est préparé aux fins de l'information financière. En plus de satisfaire aux normes d'exercice énoncées dans la présente annexe B de la norme d'exercice n° 110, les rapports d'évaluation EIF doivent être conformes à toutes les autres normes d'exercice applicables.
3. Les rapports d'évaluation EIF doivent être préparés conformément aux normes de comptabilité générale applicables et aux exigences en matière d'états financiers. En cas de divergence entre les normes de comptabilité générale applicables et les pratiques et/ou méthodes reconnues en évaluation, les normes de comptabilité générale applicables devraient avoir préséance dans les missions d'EIF. Par conséquent, les évaluateurs qui acceptent des missions d'EIF devraient avoir une compréhension des concepts et principes comptables sur lesquels reposent les normes de comptabilité générale applicables.
4. Bien qu'il ne soit pas obligatoire de fournir toute l'information nécessaire pour que le lecteur puisse être en mesure de procéder à sa propre évaluation indépendante, le rapport d'évaluation EIF devrait contenir suffisamment d'informations, y compris des explications, des calculs détaillés et des annexes, pour permettre à un lecteur de comprendre comment l'évaluateur est parvenu aux conclusions exprimées dans le rapport d'évaluation EIF. Ces informations à fournir devraient être conformes aux besoins des utilisateurs prévus du rapport d'évaluation EIF.

5. L'annexe B clarifie, complète et développe les normes sur les informations à fournir dans les rapports qui sont appropriées dans le cas des rapports d'évaluation EIF et ne vise pas à remplacer les normes et/ou les exigences applicables en matière de comptabilité générale ou les normes et recommandations sur les informations à fournir dans les rapports d'évaluation qui sont énoncées dans la norme d'exercice n° 110. C'est dire que la norme d'exercice n° 110 s'applique à tous les rapports d'évaluation tandis que l'annexe B ne s'applique qu'aux rapports d'évaluation préparés dans le cadre d'une mission d'EIF.

Généralités

6. Le critère suivant devrait être appliqué dans le cas des rapports d'évaluation EIF visés par la présente annexe B, afin de juger de l'adéquation globale des informations fournies :

Les informations fournies devraient être suffisantes pour permettre au lecteur de comprendre le fondement de l'évaluation et de se faire une opinion raisonnée sur les conclusions dégagées.

7. La présente annexe B ne devrait pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les informations à fournir obligatoirement, mais doit plutôt être perçue comme ligne directrice pour l'évaluateur qui est appelé à exercer son jugement professionnel dans la détermination des niveaux acceptables d'informations à fournir. Lorsque des sous-listes d'informations sont présentées ci-après, elles devraient être considérées comme des exemples des catégories d'informations et des niveaux de détail à fournir. Il pourra arriver que certaines des informations énumérées ne soient pas pertinentes ou que certaines informations non énumérées doivent être fournies. L'évaluateur devrait tenir compte du niveau d'information décrit ci-après lorsqu'il s'interroge sur le niveau approprié d'information à fournir dans un rapport d'évaluation EIF portant sur des éléments dont il n'est pas question dans la présente annexe, mais qui pourraient être importants ou pertinents par rapport à la conclusion d'évaluation.
8. Les normes d'exercice énoncées dans la présente annexe portent sur les exigences relatives à l'information à fournir dans les rapports et ne concernent d'aucune manière les exigences relatives aux traitements comptables à appliquer ou à l'information à fournir dans les états financiers.
9. La présente annexe est structurée de manière à présenter i) les normes sur les informations essentielles à fournir dans les rapports qui sont communes à toutes les missions d'EIF et ii) les normes sur les informations spécifiques à fournir dans le cadre de certains types de missions d'EIF.

Information fondamentale

10. En plus d'être conformes aux exigences de la norme d'exercice n° 110, tous les rapports d'évaluation EIF doivent, au minimum, fournir les informations suivantes :
 - a. une déclaration indiquant que le rapport d'évaluation EIF a été préparé à des fins d'information financière;

- b. une mention et une description des éléments particuliers d'actif, de passif ou de capitaux propres qui font l'objet du rapport d'évaluation EIF;
- c. les personnes précises qui sont les utilisateurs visés du rapport d'évaluation EIF;
- d. une déclaration restreignant l'utilisation du rapport d'évaluation EIF aux seules personnes pour qui il a été préparé et au seul but prévu;
- e. une mention et une description des principales normes de comptabilité générale suivant lesquelles le rapport d'évaluation EIF a été préparé;
- f. une définition de la notion de valeur utilisée (Recommandation : une déclaration indiquant que la définition de la notion de valeur utilisée peut ne pas être équivalente aux définitions d'autres notions de valeur couramment utilisées dans d'autres situations d'évaluation d'entreprises);
- g. la date effective de l'évaluation;
- h. le type de rapport d'évaluation EIF fourni (c'est-à-dire : exhaustif, portant sur une estimation de la valeur ou portant sur des calculs de valeur);
- i. une mention des principaux faits et/ou des principales hypothèses retenus pour parvenir aux conclusions d'évaluation, y compris des informations sur leurs sources ou fondements, dans la mesure du possible.

Regroupements d'entreprises et évaluation d'actifs incorporels

- 11. Des répartitions du prix d'achat et des évaluations d'actifs corporels et incorporels sont généralement exigées dans des circonstances telles que les suivantes : i) acquisition dans des conditions normales de concurrence; ii) comptabilité qualifiée de « nouveau départ » à la suite d'une restructuration; et iii) mise en œuvre d'un test de dépréciation.
- 12. Les rapports d'évaluation EIF préparés dans le contexte d'une répartition du prix d'achat fournissent en général une conclusion quant à la juste valeur d'actifs corporels et/ou incorporels acquis et/ou de passifs pris en charge. En ce qui concerne la comptabilité qualifiée de « nouveau départ », l'analyse du test de dépréciation et certaines autres circonstances, les rapports d'évaluation EIF peuvent fournir une conclusion quant à la juste valeur des actifs ou des passifs. En plus des informations essentielles dont la fourniture est obligatoire, les rapports d'évaluation EIF doivent fournir des informations pertinentes telles que les suivantes :
 - a. l'identité de l'acquéreur;
 - b. la date effective de la mesure;
 - c. la nature et le montant de la contrepartie de l'achat. Lorsque l'évaluateur a procédé à une évaluation de la contrepartie de l'achat, la valeur utilisée aux fins de l'évaluation, ainsi que l'approche et les méthodes utilisées et les hypothèses clés retenues devraient être indiquées;

- d. Si l'évaluateur a participé à l'identification des actifs acquis et/ou des passifs assumés (Recommandation : l'évaluateur peut envisager d'indiquer sur quelles bases il a procédé à cette identification);
- e. Les termes et expressions clés qui ont un sens technique devraient être définis ou expliqués;
- f. La ou les méthodes d'évaluation utilisées et les raisons du choix de ces méthodes;
- g. Les hypothèses clés ou importantes retenues et les raisons du choix de ces hypothèses pour l'analyse de la juste valeur des actifs acquis et/ou des passifs assumés. Ces hypothèses comprendraient notamment les suivantes (dans la mesure où elles sont pertinentes) : i) hypothèses concernant la durée de vie économique; ii) hypothèses concernant la rétention ou l'attrition de la clientèle; iii) hypothèses concernant les changements et migrations technologiques; iv) hypothèses concernant les renouvellements de contrats; v) hypothèses posées pour déterminer les avantages que représente l'amortissement fiscal des actifs corporels et/ou incorporels; vi) hypothèses relatives aux intervenants du marché et/ou hypothèses concernant spécifiquement l'acquéreur et les ajustements ou analyses y afférents et/ou l'incidence sur l'analyse de la valeur; vii) hypothèses concernant les charges relatives aux actifs contributifs; viii) hypothèses ayant une incidence sur les taux d'actualisation; et ix) hypothèses concernant les taux de redevances.

Dépréciation des écarts d'acquisition et actifs incorporels

13. Aux fins de l'information financière, la valeur comptable (ou valeur comptable nette) des écarts d'acquisition et des actifs incorporels est généralement soumise annuellement à un test de dépréciation, ou à des intervalles autres exigés par les normes de comptabilité générales applicables. Les rapports d'évaluation EIF préparés dans le contexte des tests de dépréciation fournissent en général une conclusion quant à la juste valeur d'unités d'exploitation (ou d'unités génératrices de trésorerie) et, dans certains cas, d'actifs incorporels identifiables individuels. En plus des informations essentielles dont la fourniture est obligatoire, les rapports d'évaluation EIF doivent fournir des informations pertinentes telles que les suivantes :
- a. les unités d'exploitation ou unités génératrices de trésorerie et/ou les actifs qui font l'objet du rapport d'évaluation EIF;
 - b. la date du test de dépréciation;
 - c. la valeur comptable des actifs ou des unités d'exploitation ou des unités génératrices de trésorerie;
 - d. la définition ou l'explication des termes d'évaluation et des autres termes et/ou phrases qui ont un sens technique;
 - e. la ou les méthodes d'évaluation utilisées et les raisons du choix de ces méthodes;

- f. les hypothèses clés ou importantes retenues et les raisons du choix de ces hypothèses pour l'analyse de la juste valeur des unités d'exploitation ou unités génératrices de trésorerie et/ou des actifs incorporels identifiables. Ces hypothèses comprenaient notamment les suivantes (dans la mesure où elles sont pertinentes) : i) hypothèses concernant la durée de vie économique; ii) hypothèses concernant la rétention ou l'attrition de la clientèle; iii) hypothèses concernant les changements et migrations technologiques; iv) hypothèses concernant les renouvellements de contrats; v) hypothèses posées pour déterminer les avantages que représente l'amortissement fiscal des actifs corporels et/ou incorporels; vi) hypothèses relatives aux intervenants du marché et/ou hypothèses concernant spécifiquement l'acquéreur et les ajustements ou analyses y afférents et/ou l'incidence sur l'analyse de la valeur; vii) hypothèses concernant les charges relatives aux actifs contributifs; viii) hypothèses ayant une incidence sur les taux d'actualisation; et ix) hypothèses concernant les taux de redevances.
- g. Le cas échéant, l'analyse de la valeur globale des unités d'exploitation ou des unités génératrices de trésorerie et/ou la prime/l'escompte implicite relativement à la capitalisation boursière;
- h. Lorsque des actifs sont regroupés aux fins de la mise en œuvre d'un test de dépréciation, dans un contexte de détermination de valeur ou d'appréciation du montant de la dépréciation, la base sur laquelle les actifs sont regroupés devrait être mentionnée.

23 septembre 2025